

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE L'UNION DES CONSOMMATEURS**

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs**

- 1. Références :** (i) HQD-1, document 1, p.7, lignes 1-8
(ii) HQD-1, document 1, p.8, Tableau 2
(iii) HQD-1, document 1, p.9, ligne 21-24 et p.10, lignes 1-2
(iv) R-3538-2004, HQD-1, document 1, p. 11, lignes 6-11
(v) HQD-1, document 1, p.10, lignes 7-10

(i) *Le tableau 2 présente le bilan d'adhésion à l'option d'électricité interruptible depuis son introduction en décembre 2003. On y constate un effritement du nombre de participants et de la puissance interruptible effective engagée depuis 2003. [...] Cet effritement est particulièrement important dans le secteur de l'industrie forestière, où 3 clients représentant 170 MW effectifs se sont retirés de l'option.*

(ii) *Tableau 2 : Bilan d'adhésion (non reproduit)*

(iii) *De même, sa faible utilisation a provoqué un certain effritement du marché.*

Ainsi, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE et CIFQ) ont souligné que l'irritant principal pour les clients vient du fait qu'ils sont peu appelés à s'interrompre [...].

(iv) *3.4 Intérêt de la clientèle industrielle*

Sur la base de la consultation des représentants des clients (AQCIE et CIFQ), ces derniers sont d'accord avec une reconduction de l'option telle quelle, incluant le niveau actuel du prix plancher de 30 ¢/kWh. Le Distributeur est confiant que les clients participant actuellement à l'option renouvelleront leur adhésion pour des quantités d'électricité interruptible équivalentes.

(v) *Des modifications doivent donc être apportées à l'option actuelle afin d'accroître la contribution de cette option à la gestion de la pointe du Distributeur et de freiner la baisse des quantités observée depuis 2003 et, si possible, renverser la tendance.*

Demande(s) :

***Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs***

1.1 À la référence (ii), le Distributeur présente le bilan des adhésions à l'option d'électricité interruptible pour la clientèle grande puissance (« option GP ») par secteur pour la période 2003 à 2006.

- a) Veuillez expliquer les écarts pour le nombre de clients et les MW effectifs d'une année à l'autre pour chacun des secteurs.

Veuillez indiquer en particulier si, pour le secteur « Industrie forestière », les sept (7) clients ayant adhéré à l'option pour la période 2005-2006 avaient tous adhéré à l'option pour la période 2003-2004.

Réponse:

L'adhésion des clients à l'option d'électricité interruptible est principalement conditionnée par les bénéfices que ceux-ci anticipent retirer de l'option. Comme ces bénéfices ont suivi la tendance à la baisse du recours à l'option par le Distributeur, il en résulte que le faible niveau des crédits reçus par les participants aurait incité des clients à ne pas renouveler leur participation au cours des dernières années.

Pour ce qui est du secteur de l'industrie forestière, le Distributeur confirme que les sept clients ayant adhéré à l'option pour 2005-2006 avaient tous adhéré à l'option pour la période 2003-2004.

La variation des MW effectifs du secteur Mines et métallurgie pour les trois périodes s'explique par le fait que ce ne sont pas les mêmes clients qui ont adhéré à l'option au cours de ces périodes. Certains clients ont également modifié leur quantité de puissance interruptible.

- b) Compte tenu des secteurs d'activités identifiés, compte tenu également de l'envergure des clients de ces secteurs et la puissance installée chez ces derniers, le Distributeur conçoit-il que l'adhésion à l'option GP soit tributaire de facteurs (économiques en particulier) qui ne dépendent pas des modalités de l'option ? Dans l'affirmative, veuillez les préciser.

Réponse:

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs*

Le client doit prendre sa décision d'adhérer ou non à l'option d'électricité interruptible en considérant les modalités et les crédits qu'il peut en retirer. Il doit alors analyser ses gains potentiels en tenant compte de ses contraintes d'opération, telles que les livraisons prévues par exemple, et du contexte économique dans lequel il opère. Toutefois, les clients industriels qui participent à l'option d'électricité ont historiquement un profil de consommation relativement stable et le Distributeur est d'avis que les modalités de l'option constituent le facteur clé de la participation éventuelle des clients à celle-ci.

- 1.2 À la référence (i), le Distributeur précise que trois (3) clients du secteur de l'industrie forestière se sont retirés de l'option GP réduisant de 170 MW la puissance interruptible disponible.

À la référence (iii), le Distributeur indique que la faible utilisation de l'option GP a provoqué un effritement.

- a) Comment peut-on s'assurer que la faible utilisation de l'option GP par le Distributeur, tel qu'il y est référé en (iii), est à l'origine du retrait des clients mentionnés à la référence (i) et que ces retraits ne seraient pas dû à d'autres facteurs qui ne sont pas liés aux modalités actuelles de l'option (fermeture d'usine ou réduction de sa production par exemple) ?

Réponse:

Cette affirmation provient des clients concernés. Le Distributeur a vérifié qu'effectivement, ces clients n'ont pas réduit leur niveau de production ni fermé leur usine.

- b) Si la faible utilisation de l'option GP était la cause de son effritement, comment cela se compare-t-il avec la situation antérieure à 2003 ?

Réponse:

Les modalités des programmes antérieurs à 2003 prévoyaient une compensation (crédit) fixe pour rémunérer la capacité d'effacement des participants. De plus, la compensation fixe représentait la plus importante part des crédits alloués sur une base annuelle. Dans ce contexte, l'intérêt des participants était beaucoup moins influencé par le degré d'utilisation de l'option

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs**

puisqu'ils étaient assurés d'une compensation financière significative.

- c) Veuillez indiquer si la faible utilisation de l'option interruptible causait aussi un effritement de l'option ailleurs qu'au Québec. Veuillez préciser.

Réponse:

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

- 1.3** Veuillez élaborer sur le fait que la clientèle visée par l'option GP était en accord avec les modalités proposées lors de la reconduction de l'option, référence (iv), et que dans le dossier en instance, le Distributeur indique qu'elle ne l'est plus.

Réponse:

Après 3 ans d'application des crédits variables, la clientèle participante a constaté que le crédit qu'elle obtenait était très peu élevé étant donné le nombre limité d'heures d'interruption, soit 8 heures, 4 heures et 0 heure respectivement pour les trois dernières années. Elle a ainsi exprimé son souhait au Distributeur, par l'entremise de ses représentants, de reformuler les modalités de l'option actuelle afin de les améliorer.

Le Distributeur quant à lui est conscient que la garantie d'effacement offerte par la clientèle ne s'est pas vue rémunérer à sa juste valeur lorsque comparée au service équivalent obtenu sur les marchés UCAP. Puisque le Distributeur est responsable de ses besoins en puissance, il doit combler une partie de ses besoins sur le marché. Il est maintenant disposé à offrir un crédit fixe, ce qui était plus difficile à justifier lorsque la garantie de puissance était offerte par le Producteur dans le cadre du bloc d'électricité patrimoniale.

- 1.4** Veuillez préciser et élaborer sur les nouveaux éléments qui expliquent que le Distributeur souhaite maintenant revoir les modalités de l'option GP afin d'en accroître la contribution, référence (v), alors qu'il pourrait disposer de deux autres options interruptibles (moyenne puissance et groupes électrogènes de secours) à court et moyen terme.

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs**

Réponse:

Les options interruptible pour la clientèle de moyenne puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours ne devraient contribuer que marginalement aux objectifs du Distributeur en matière de gestion de la pointe pour les deux prochaines années étant donné que ce parc doit être bâti au fil des années. L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance est donc toujours nécessaire. C'est pourquoi le Distributeur a formulé une proposition qui permettait de maintenir et même d'augmenter la capacité d'effacement offerte par les clients de grande puissance.

2. Référence : HQD-1, document 1, p. 10, lignes 2-6

[Les clients] n'obtiennent aucune compensation financière lorsque le Distributeur n'a pas recours à leurs services. Peu importe le nombre d'heures d'utilisation, ils doivent en effet supporter des coûts fixes, par exemple en termes de formation du personnel et de gestion des stocks, pour être en mesure de répondre à leur engagement.

Demandes :

2.1 En référence, le Distributeur indique que la clientèle n'obtient aucune compensation pour les coûts fixes qu'elle doit engager pour pouvoir répondre à l'option selon les modalités actuelles.

- a) Le Distributeur possède-t-il une évaluation des coûts fixes que la clientèle grande puissance doit engager pour pouvoir répondre aux exigences de l'option ? Dans l'affirmative, veuillez présenter les résultats de cette évaluation.

Réponse:

Voir réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements de la Régie.

- b) Veuillez décrire comment la majorité des autres distributeurs d'électricité tiennent compte des coûts fixes engagés par les adhérents à l'option GP. Veuillez élaborer.

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs**

Réponse:

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

- 3. Références :** (i) HQD-1, document 1, p. 9, lignes 14-17
(ii) HQD-1, document 1, p. 15, lignes 8-10
(iii) R-3518-2003, HQD-3, document 1, p. 4, réponse 3.1

- (i) *Toutefois, étant donné son coût d'utilisation élevé, l'option d'électricité interruptible actuellement en vigueur se positionne loin dans la séquence des moyens de gestion pour répondre aux besoins en puissance, ce qui explique sa faible utilisation.* (notre souligné)
- (ii) *De façon globale, cette structure de prix permettrait également au Distributeur de mieux positionner l'option dans la séquence des moyens à sa disposition pour la gestion de la pointe.* (notre souligné)
- (iii) *Le Distributeur entend placer ce moyen [i.e., l'option GP], dans la séquence des moyens de gestion, juste avant l'abaissement de la réserve dix minutes et le délestage cyclique de la charge.* (notre souligné)

Demandes :

- 3.1** Veuillez préciser la séquence des moyens de gestion de puissance actuellement disponible au Distributeur (achat de puissance, abaissement de la réserve dix minutes, etc.) en précisant, le cas échéant, les moyens à la disposition du Producteur et du Transporteur.

Réponse:

Les approvisionnements de base sont programmés en premier lieu afin de respecter les obligations du Distributeur envers ses fournisseurs. Les autres approvisionnements sont ordonnancés en tenant compte de leur coût variable d'utilisation et de leur disponibilité.

La séquence peut se résumer ainsi :

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs*

- **Moyens de gestion du Producteur incluant le recours à des achats du Producteur sur les marchés externes, l'appel à la puissance interruptible des contrats spéciaux et l'utilisation des équipements thermiques.**
- **Les achats du Distributeur.**
- **L'appel à l'électricité interruptible de la clientèle régulière du Distributeur.**
- **Les achats d'urgence de TransÉnergie auprès des autres zones de réglage.**
- **L'abaissement de tension.**
- **L'appel au public.**

3.2 Veuillez élaborer sur le nouveau positionnement que le Distributeur entend faire de l'option GP si les modalités qu'il propose pour cette option étaient acceptées par la Régie. Veuillez le comparer de façon précise avec le positionnement actuellement en vigueur.

Réponse:

L'ordonnancement des moyens de gestion reste sensiblement le même. Toutefois, le Distributeur pourra aviser le Transporteur que l'utilisation de l'électricité interruptible ou des groupes électrogènes de secours sera devancé lorsque l'utilisation de ces moyens s'avère plus économique que les autres moyens d'approvisionnement à sa disposition au moment de la prise de décision.

3.3 Veuillez préciser la séquence d'utilisation des groupes électrogènes de secours par rapport à l'option interruptible GP selon les modalités proposées en l'instance.

Réponse:

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs**

L'utilisation des groupes électrogènes de secours est au même niveau que l'utilisation de l'option interruptible pour la grande puissance.

- 3.4** Veuillez expliquer comment le Distributeur tient compte de l'ampleur de la puissance des deux options dans la séquence d'utilisation envisagée par le Distributeur.

Réponse:

Le Distributeur ne tiendra pas compte de l'ampleur de la puissance des deux options. Il fera toutefois un suivi des quantités utilisées afin de respecter les quotas d'utilisation de ces moyens.

- 4. Références :** (i) HQD-1, document 1, p. 13, lignes 17-18
(ii) HQD-1, document 1, p. 24, lignes 3-5
(iii) HQD-1, document 1, p. 24, lignes 24-28
(iv) HQD-1, document 1, p. 27, lignes 4-13

- (i) *Au besoin, les crédits pourraient être révisés annuellement pour refléter l'évolution des prix du marché.*
- (ii) *[...] les crédits seraient identiques à ceux offerts aux clients de grande puissance participant à l'option d'électricité interruptible (voir section 2.5).*
- (iii) *Comme pour l'option d'électricité interruptible, les modalités tarifaires ainsi que les crédits offerts pourront être révisés au besoin à chaque année pour refléter l'évolution du contexte énergétique, des prix du marché et des besoins des clients et du Distributeur.*
- (iv) *[...] l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance introduite le 1^{er} avril 2006. Cette dernière offre aux clients participants un crédit fixe de 5 \$/kW et un crédit variable de 7 ¢/kWh, pour un maximum de 100 heures d'utilisation. Dans le cas de la moyenne puissance, il faut rappeler que l'option est moins flexible pour le Distributeur en ce qu'elle prévoit, notamment, un préavis d'interruption à 15h00 la*

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs**

veille de l'interruption [...], et des périodes d'interruption fixes [...].

Demandes :

4.1 À la référence (i), le Distributeur précise qu'il pourrait revoir les crédits accordés à la clientèle grande puissance ayant adhéré à l'option d'électricité interruptible pour refléter l'évolution du marché.

À la référence (ii), le Distributeur indique que les crédits offerts à la clientèle ayant adhéré à l'option d'utilisation de groupes électrogènes de secours seraient les mêmes que pour l'option GP. Il indique également à la référence (iv) que l'option pour la clientèle moyenne puissance est moins flexible.

Enfin, à la référence (iii), le Distributeur signale que, comme pour l'option GP, les crédits de l'option d'utilisation de groupes électrogènes de secours pourraient être révisés afin de refléter l'évolution du marché.

a) Si la séquence d'utilisation des deux options était différente dans la pratique, comment justifie-t-on l'octroi d'un même niveau de crédit ?

Réponse:

Le Distributeur justifie l'octroi d'un même niveau de crédit sur la base que la séquence d'utilisation mise en place pour gérer ces deux options sera la même.

b) Veuillez préciser si la révision des crédits pour l'une ou l'autre des options (interruptible grande puissance et groupes électrogènes de secours) se traduirait par la révision des crédits pour l'autre option. Autrement dit, le Distributeur entend-il maintenir la parité entre les crédits des deux options ?

Réponse:

Pour l'instant, le Distributeur considère de faire appel aux deux options de manière simultanée et donc d'utiliser la même séquence d'utilisation. Dans cette optique, la parité des crédits pour les deux options devra être maintenue.

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs**

Seule l'expérience acquise au fil des années permettra de voir si cette façon de faire devra être poursuivie. Si les modalités d'application des deux options devaient diverger, il faudrait alors reconsidérer cette parité des crédits.

- c) Advenant une modification des crédits pour les options interruptible grande puissance et utilisation des groupes électrogènes de secours, le Distributeur entend-il réviser les crédits offerts à l'option interruptible moyenne puissance afin de maintenir la cohérence entre ces trois options de gestion de la pointe ? Veuillez expliquer.

Réponse:

Toute modification des modalités de l'une des trois options devra tenir compte de la cohérence entre celles-ci. Le Distributeur devra ainsi évaluer si les motifs qui justifieraient une modification éventuelle aux modalités de l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance ou de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours s'appliquent également à l'option visant la clientèle de moyenne puissance et vice versa.

- 5. Références :** (i) HQD-1, document 1, p. 13, lignes 19-22 et p. 14, lignes 1-3
(ii) HQD-1, document 1, p. 14, lignes 10-13
(iii) HQD-1, document 1, p. 14, lignes 19-21
(iv) HQD-1, document 1, p. 15, lignes 1-4
- (i) *Ainsi, il a été convenu avec la clientèle que le crédit fixe devrait se comparer au prix moyen de la puissance payé par le Distributeur dans les marchés de comparaison, en l'occurrence le marché UCAP, moins une réserve de 30 % liée aux contraintes d'utilisation de l'option comparativement aux alternatives disponibles sur les marchés. Cette réserve vise à refléter les caractéristiques du service offert par les clients qui lui confèrent une valeur moindre relativement au produit UCAP.*
- (ii) *Le crédit variable devrait quant à lui se comparer au prix moyen de l'énergie sur le marché DAM (Zone M) du New York ISO (NYISO), qui constitue le marché de référence du Distributeur*

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs**

pour les achats d'énergie à court terme, moins la perte de revenus correspondant au prix de l'énergie du tarif L.

- (iii) Ce prix est comparable au prix moyen de la puissance de 10 \$/kW payé par le Distributeur en 2005-2006 dans les marchés de comparaison (UCAP) moins une réserve de 30 % liée aux contraintes d'exploitation.*
- (iv) Pour 100 heures d'utilisation, le crédit variable est équivalent à 12 ¢/kWh ce qui correspond au prix moyen de l'énergie sur le marché DAM (Zone M) pour les 100 heures les plus élevées de l'hiver 2005-2006, moins la perte de revenus correspondant au prix de l'énergie du tarif L.*

Demandes :

- 5.1** Le Distributeur a-t-il établi des prévisions quant à l'évolution des prix de référence (puissance à la référence (i) et énergie à la référence (ii)) servant à établir les crédits offerts pour les options interruptibles de gestion de la pointe ? Dans l'affirmative, veuillez présenter ces prévisions.

Réponse:

Non. Le Distributeur n'a fait aucune prévision.

- 5.2** À la référence (iii), le Distributeur indique que le prix moyen de la puissance qu'il a payé en 2005-2006 s'établit à 10 \$/kW.

- a) Le prix moyen de la puissance payé par le Distributeur en 2005-2006 correspond-il au prix de la puissance pour les 100 heures de pointe du Distributeur sur le marché de référence ?

Réponse:

Le prix moyen de la puissance payé par le Distributeur résulte des achats effectués dans le cadre des appels d'offres A/O 2005-01 et A/O 2005-02 ainsi que dans le cadre de la dispense de novembre 2005.

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs**

5.3 Aux références (i) et (iii), le Distributeur fait référence à une « réserve de 30 % » liée aux contraintes de l'option GP.

- a) Cette « réserve » sert-elle à réduire le prix de l'option GP par rapport à son prix de référence afin qu'il traduise sa valeur économique moindre par rapport au produit UCAP ?

Réponse:

Oui.

- b) Veuillez indiquer comment le Distributeur en est arrivé à circonscrire cette réserve à 30 %.

Réponse:

Voir la réponse à la question 3 du GRAME.

5.4 À la référence (iv), le Distributeur indique que le crédit variable de 12 ¢/kWh correspond au prix moyen de l'énergie pour les 100 heures les plus élevées de l'hiver 2005-2006 réduit du prix de l'énergie du tarif L.

- a) Lorsque le Distributeur fait référence aux « 100 heures les plus élevées », fait-il référence aux heures de pointe d'Hydro-Québec Distribution ou aux heures où les prix de l'énergie sont les plus élevés pour la période et le marché de référence ?

Réponse:

Le Distributeur fait référence aux 100 heures où le prix est le plus élevé, sur le marché DAM de New York.

5.5 Comment le Distributeur entend-il présenter à la Régie le suivi (« reporting ») et le respect des conditions et modalités fixées quant à l'utilisation des options interruptibles en ce qui a trait à l'énergie, la puissance et les coûts ? Veuillez considérer les trois options interruptibles (grande et moyenne puissance et électrogènes de secours) en élaborant votre réponse.

Réponse:

***Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs***

Le bilan des options interruptibles sera intégré au Rapport annuel soumis à la Régie au printemps de chaque année. À ce moment, les principaux renseignements sur l'utilisation de l'option seront présentés. L'information alors disponible permettra de comparer le coût de l'option avec les prix de marché affichés pour un service comparable.

En outre, dans le rapport annuel, le Distributeur brossera le portrait du compte de frais reportés pour les trois options, comme il le fait pour le compte de « *pass on* ».

- 6. Références :** (i) HQD-1, document 1, p. 8, Tableau 2
(ii) HQD-1, document 1, p. 8, Tableau 3
(iii) HQD-1, document 1, pp. 13-15

(i) *Tableau 2 : Bilan d'adhésion* (non reproduit)

(ii) *Tableau 3 : Bilan d'utilisation* (non reproduit)

(iii) *Section 2.5 « Option proposée », sous-section 2.5.1 « Crédits »*

Demande :

- 6.1** À la référence (i), le Distributeur présente le bilan d'adhésion pour la période 2003-2006 et à la référence (ii) il présente le bilan d'utilisation pour la même période.

À la référence (iii), le Distributeur précise les crédits qu'il propose pour l'option GP.

- a) Veuillez présenter un bilan d'utilisation (semblable au bilan de la référence (ii)) selon un scénario basé sur le bilan d'adhésion (référence (i)) mais en utilisant les crédits que le Distributeur propose dans le présent dossier en distinguant les crédits fixes et les crédits variables.

Réponse:

Le Distributeur n'a pas fait cet exercice. Une tel exercice demeure en effet hypothétique car les deux options sont difficilement

**Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs**

comparables et il pourrait donc donner des séquences d'utilisation très différentes.

7. Référence : R-3538-2004, HQD-2, document 3, p. 5, Réponse 2.1

De l'avis du Distributeur, les caractéristiques actuelles de l'électricité interruptible sont très intéressantes car elles combinent deux éléments essentiels. D'une part, le paiement s'effectue selon l'utilisation et, d'autre part, la puissance disponible est prévisible (puisque les clients ont l'obligation d'interrompre leur consommation) et peut être considérée dans la planification des moyens pour répondre à la demande. Des options qui ne permettraient pas de prévoir la quantité d'électricité interruptible qui serait disponible à la pointe ne pourraient être intégrées au bilan et devraient être complétées par d'autres moyens. Par ailleurs, des options qui prévoiraient un paiement fixe contreviendraient au concept d'optimisation des coûts du Distributeur. (notre souligné)

Demandes :

7.1 Veuillez concilier le passage souligné à la rubrique et le fait que le Distributeur propose d'introduire un crédit fixe aux options électricité interruptible grande puissance et utilisation de groupes électrogènes de secours.

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements de la Régie.

7.2 Veuillez préciser les mécanismes par lesquels la Régie peut s'assurer que le coût du Distributeur soit minimisé et que l'ensemble de sa clientèle puisse profiter de tarifs et d'une qualité de service raisonnables.

Réponse:

Voir la réponse à la question 5.5.

***Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs***

7.3 Veuillez également élaborer sur les mécanismes identifiés à la question 7.2 mais pour les options qui ne pourraient être intégrées au bilan.

Réponse:

Toutes les options interruptibles seront considérées au bilan annuel soumis à la Régie.

- 8. Références :** (i) HQD-1, document 1, p. 53 (Georgia Power)
(ii) HQD-1, document 1, p. 58 (PECO)

Demande :

8.1 Aux références identifiées, le Distributeur décrit des programmes interruptibles existant ailleurs en Amérique du Nord. À quelques reprises il précise qu'un client obtient une redevance d'une centaine de dollars par mois en adhérant à l'option interruptible.

- a) Cette redevance est-elle établie pour une quantité de puissance souscrite (\$ / kW /mois) ? Sinon, veuillez préciser comment elle est établie.

Réponse:

Contrairement à ce que laisse entendre l'énoncé de la question, le client participant aux programmes de Georgia Power et de PECO n'obtient pas une redevance mais doit, au contraire, payer une redevance lorsqu'il participe à ces options interruptibles. Par ailleurs, les montants qu'il reçoit pour ses interruptions apparaissent à la colonne *Établissement du crédit*, du tableau cité en référence